

**Régime des avances sur pensions du personnel
colonial.**

ARRÊTÉ N° 155 promulguant au Togo le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés ou agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 en ses articles 116, 117 et 118 ;

Vu l'article 2 du décret du 20 septembre 1920 fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension. Institution d'un régime d'avances ;

Vu l'article 3 du décret du 16 mars 1922 instituant des commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires du département des colonies admis à la retraite pour ancienneté, sous des régimes de pension de l'État autres que celui de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu les circulaires des 31 mai 1925 et 30 avril 1926 visant le mode de remboursement des avances sur pension effectuées au compte de budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire rétribué sur les fonds des budgets

généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, admis à pension par application des dispositions soit de la loi du 14 avril 1924, soit du règlement du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale et non pourvu de son livret de pension, recevra à titre d'avances sur pension une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie dès sa mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Les veuves des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues pour obtenir pension recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des majorations d'enfants, des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille.

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des pensions temporaires ou majorations pour charges de famille.

ART. 3. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et à partir de ce montant, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

ART. 4. — Le montant des avances prévues aux articles qui précèdent est imputé sur les fonds des budgets des colonies pays de protectorat et des territoires à mandat qui ont supporté en dernier lieu le traitement du fonctionnaire.

La restitution à ces budgets des avances ainsi consenties est opérée dans les conditions prévues par les circulaires des 4 mai 1925 et 27 novembre 1926.

ART. 5. — Le montant des avances à consentir dans chaque cas est notifié par l'autorité administrative compétente au service normalement chargé du paiement de la solde du fonctionnaire, suivant sa situation.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

**Admission en franchise de produits coloniaux
en provenance du Togo.**

ARRÊTÉ N° 156 arrêté promulguant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928, qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu les avis conformes du ministre des finances du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie les produits ci-après originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

- Huile de palme et de palmiste.
- Amandes de palme.
- Graines de coton.
- Coton non égrené en masse, écru.
- Graines de ricin.
- Cacaos en fèves et en pellicules.
- Cafés en fèves.
- Piments.
- Amandes et beurre de karité.
- Coprah.
- Graines de sésame, de kapok.
- Kapok égrené ou non.
- Arachides.
- Caoutchouc brut ou refondu en masse.
- Maïs en grains.
- Manioc brut ou desséché.
- Farine de manioc.
- Igname.
- Bois communs, bois fins ou des îles, bois odorants, bois de teinture.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Que les produits soient importés en droiture du Togo français ;

2° Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités administratives du lieu de production et

visés par le chef du service des douanes du port d'embarquement.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

François PIÉTRI.

**Application aux colonies de la loi du
29 décembre 1928.**

ARRÊTÉ N° 157 promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets des 6 mars 1877 et 7 mars 1877, portant promulgation du code pénal dans les colonies françaises ;

Vu la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés,